

en provenance	
de Belgique	par 0,0 DM
de France	par 0,0 DM
d'Italie	par 0,06 DM
du Luxembourg	par 0,0 DM
des Pays-Bas	par 0,0 DM

2. L'article 3 de la décision de la Commission citée au paragraphe 1, est modifié comme suit :

Les coefficients de conversion fixés à l'article premier du règlement n° 73 de la Commission sont multipliés, pour les importations en provenance d'Allemagne,

en Belgique	par 3,25 frb.
en France	par 0,52 NF

ou, dans le cas où la France se prévaudrait de l'article 2 du règlement n° 71 de la Commission,

jusqu'au 31 janvier 1963

par 1,22 NF,

à partir du 1^{er} février 1963

par 0,19 NF

au Luxembourg	par 5,55 flux.
aux Pays-Bas	par 0,11 fl.

Article 3

1. Il est ajouté à l'article premier du règlement

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

n° 73 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés, un paragraphe 3 libellé comme suit :

«3. Lors de la fixation du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs, il ne sera pas tenu compte des autorisations éventuellement accordées conformément à l'article 3, paragraphe 5, alinéa b), du règlement n° 21 du Conseil».

2. L'article 2 du règlement n° 73 de la Commission est désormais libellé comme suit :

«Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1963».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1963. Son article 2 est applicable jusqu'au 28 février 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 162 DE LA COMMISSION

portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, notamment son article 7, paragraphe 4, et son article 8, paragraphe 4,

vu l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

considérant que, pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix anormaux, le Conseil ou la Commission ont fixé des prix d'écluse pour les porcs abattus et pour les porcs vivants, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché

mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs;

considérant que ces prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour une période de trois mois, en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois qui précèdent le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé;

considérant que, sur la base des prix des céréales fourragères constatés pour cette période de référence, le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus, fixé par le règlement n° 47 du Conseil, doit être adapté en fonction des variations des prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

considérant que le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants doit être fixé en tenant compte du prix d'écluse pour les porcs abattus, que,

pour tenir compte du rapport de 76,9 : 100, existant entre le prix des porcs vivants autres que les truies de boucherie et celui des porcs abattus, il convient de calculer le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants, à l'exclusion de truies de boucherie, en multipliant le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus par un coefficient de conversion de 0,769;

considérant que le Conseil a fixé des prélèvements envers les pays tiers différents pour les truies de boucherie vivantes et pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine, en prenant pour base un rapport de 88 : 100 entre le prix des truies de boucherie vivantes et celui des autres animaux vivants de l'espèce porcine; que, en harmonie avec cette réglementation, il convient de fixer également des prix d'écluse envers les pays tiers différents pour les truies de boucherie vivantes et pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine, en observant le même rapport de prix; que le prix d'écluse envers les pays tiers pour les truies de boucherie vivantes doit donc être égal à 88% du prix d'écluse envers les pays tiers pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine;

considérant que, pour les échanges entre États membres, le prix d'écluse intracommunautaire pour les porcs abattus doit être calculé, pour chaque État membre, en ajoutant aux prix d'écluse envers les pays tiers le montant des prélèvements appliqués envers ces pays, diminué du montant défini à l'article 5, paragraphe 1, alinéa c), du règlement n° 20 du Conseil;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers est indiqué dans le règlement n° 47 du Conseil; que l'élément défini à l'article 5, paragraphe 1, alinéa c), du règlement n° 20 du Conseil est identique au troisième élément qui sert de base au calcul des prélèvements fixés par le règlement n° 51 du Conseil;

considérant que les prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs vivants doivent être fixés en tenant compte des prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus et que les rapports de prix précités de 76,9 : 100 et 88 : 100 existant entre les porcs vivants, à l'exclusion des truies de boucherie, et les porcs abattus, d'une part, entre les truies de boucherie vivantes et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, d'autre part, doivent être appliqués au calcul des prix d'écluse intracommunautaires, comme ils le sont au calcul des prix d'écluse correspondants envers les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'écluse envers les pays tiers prévus à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et les prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus, les truies de boucherie vivantes et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, à l'exclusion des reproducteurs (position du tarif douanier commun ex 02.01 A III a et ex 01.03 A II) prévus à l'article 8 du même règlement, ainsi que la durée de validité de ces prix d'écluse figurent à l'annexe du présent règlement.

Les prix d'écluse pour les truies de boucherie vivantes s'appliquent aux femelles de l'espèce porcine d'un poids minimum de 160 kilogrammes qui ont mis bas au moins une fois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus, les truies de boucherie vivantes et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, à l'exception des reproducteurs de race pure, pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à des- tination de la C.E.E. en UC/100 kg	Prix d'écluse intracommunautaires en monnaie nationale pour les im- portations en provenance des autres États membres à destination de					
			Belgique Frb/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France NF/100 kg	Italie Lit/100 kg	Luxemb. Flux/100 kg	Pays-Bas Hfl/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8	9
ex 02.01 A III a	Porcs abattus	53,6540	3.297,3	326,45	339,46	45.804,—	4.414,1	214,78
ex 01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que repro- ducteurs de race pure et truies de boucherie vivantes	41,2599	2.535,6	251,04	261,05	35.224,—	3.394,4	165,17
ex 01.03 A II	Truies de boucherie vivantes	36,3087	2.231,4	220,91	229,72	30.997,—	2.987,1	145,35

**Fixation du prix d'écluse intracommunautaire pour les porcs abattus par quintal de porc abattu
(jusqu'ici règlement n° 127 de la Commission)**

	Belgique U. C.	Allem. (R.F.) U. C.	France U. C.	Italie U. C.	Luxembourg U. C.	Pays-Bas U. C.
Prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus	53,6540	53,6540	53,6540	53,6540	53,6540	53,6540
Prélèvements envers les pays tiers sans élément (article 5 (1) —c)	12,2924	27,9579	15,1044	19,6329	34,6289	5,6784
Unités de compte	65,9464	81,6119	68,7584	73,2869	88,2829	59,3324
Monnaies nationales	Frb. 3.297,3	DM 326,45	NF 339,46	Lit 45.804,—	Flux 4.414,1	Hfl 214,78

**Fixation du prix d'écluse intracommunautaire pour les porcs vivants par quintal de poids vif
(jusqu'ici règlement n° 127 de la Commission)**

UC	50,7128	62,7596	52,8752	56,3576	67,8896	45,6266
Monnaies nationales	Frb. 2.535,6	DM 251,04	NF 261,05	Lit 35.224,—	Flux 3.394,4	Hfl 165,17

**Fixation du prix d'écluse intracommunautaire pour les truies de boucherie vivantes par quintal de poids vif (jusqu'ici
règlement n° 127 de la Commission)**

UC	44,6273	55,2284	46,5302	49,5947	59,7428	40,1514
Monnaies nationales	Frb. 2.231,4	DM 220,91	NF 229,72	Lit 30.997,—	Flux 2.987,1	Hfl 145,35